



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30.

Notification  
aux Etats signataires ou contractants de la

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL  
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES  
MENACEES D'EXTINCTION

Conclue à Washington le 3 mars 1973

---

RATIFICATION PAR LA BELGIQUE

Se fondant sur l'article XX de la Convention, le Royaume de Belgique a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 3 octobre 1983, son instrument de ratification de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et a approuvé, avec le même instrument, l'Amendement du 22 juin 1979 (non encore en vigueur) à la convention.

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, la Convention entrera en vigueur pour le Royaume de Belgique le 1er janvier 1984.

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention.

Berne, le 16 novembre 1983

